

Périgny, le 11 juin 2009

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

Subdivision Environnement Industriel, Ressources Minérales

Mél : [sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)

Référence : CHE/09/

Vos réf. : Transmission du 6 mai 2009 des résultats des enquêtes  
administrative et publique de M. le Préfet de Charente Maritime, Direction du  
Développement Durable et des politiques Interministérielles – Bureau de  
l'Urbanisme et de l'Environnement

Objet : Demande de régularisation des activités  
Proposition au Comité Départemental de l'Environnement, des  
Risques Sanitaires et Technologiques

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Sarl HILLAIRET et Fils à Meursac**  
Scierie

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission reçue le 6 mai 2009, monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a adressé les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives suite à la demande de régularisation déposée par la société HILLAIRET et FILS pour l'exploitation d'une scierie implantée 2 rue de la case sur la commune de Meursac (17).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé initialement par l'exploitant le 28 juillet 2008 en préfecture. Une demande de compléments a été adressée au demandeur suite à un rapport émis par notre service le 26 août 2008. L'exploitant a fourni un dossier rectifié suivant les remarques de l'inspection le 18 décembre 2008. Le contenu du dossier a finalement été jugé satisfaisant pour une mise à l'enquête du dossier dans un rapport le 5 janvier 2009. **Néanmoins, lors de cette recevabilité un certain nombre de non-conformités ont été soulevées par notre service dans le rapport de mise à l'enquête soulignant que l'exploitant devait absolument au cours de l'instruction faire part de ses propositions d'actions correctives et d'un échéancier de réalisation, sous peine d'aboutir à un refus de sa demande d'autorisation d'exploiter. Nous aurons l'occasion de revenir en détail dans le présent rapport sur les écarts relevés qui pouvaient s'opposer à une régularisation du site.**

En application du livre V et en particulier de l'article R512-25 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### I – Présentation de la société HILLAIRET ET FILS

##### 1) Le demandeur

La société SARL HILLAIRET et FILS a été créée le 1<sup>er</sup> octobre 1979 sur la commune de Meursac, mais l'activité sur ce site est antérieure à cette date de création de société puisque la famille Hillairet exploite ce terrain depuis 1876 et réalisait à l'époque les battages d'arbres ainsi que l'activité de scierie et d'exploitation forestière.

La scierie emploie aujourd'hui 10 salariés pour un chiffre d'affaires d'environ 1,3 M€ et constitue l'entreprise la plus importante de la commune de Meursac (1 250 habitants).

Les principales activités de la SARL HILLAIRET et FILS sont le débitage de billes de bois et la fabrication de bois de charpente et de calages, de plots pour la menuiserie, des piquets de vigne ainsi que la confection de palettes.

Les opérations qu'elle conduit, concernent :

**Présent  
pour  
l'avenir**

- la réception des billes de bois,
- l'usinage,
- le séchage,
- le montage,
- la livraison.

Les établissements HILLAIRET et FILS représentent un approvisionnement entre 10 et 12 000 m<sup>3</sup>/an de grumes, soit entre 9 000 et 10 800 tonnes/an. Les bois d'origine régionale se décomposent de la façon suivante :

- le peuplier (80 %),
- le pin,
- le chêne,
- le frêne.

## 2) Site d'implantation de la société HILLAIRET et FILS

Cette société familiale est située en centre-bourg de la commune de Meursac au lieu dit "Les Macquaires" et desservie par la rue des Macquaires (route de Corne-Ecluse) et la rue de la Case (située au sud de la RN150 axe Saintes-Royan et à 8 km de Saujon).

La superficie totale de l'exploitation est voisine de 2 hectares.

La SARL HILLAIRET et FILS est implantée dans la zone Ux du Plan Local d'Urbanisme, réservée au développement des activités artisanales et commerciales. Les établissements HILLAIRET et FILS sont les seuls occupants dans cette zone Ux.

Sont admis entre autres dans cette zone les constructions à usage industriel,

- les constructions à usage d'habitations destinées au logement des personnes nécessaires pour assurer la surveillance des installations,
- la création et l'extension des installations classées ou non.

Cette zone Ux du PLU de la commune de Meursac (17) est entourée par des habitations.

A l'Ouest :

- une habitation (parcelle 411) est distante de 40 mètres des bâtiments,
- une habitation (parcelle 4) est distante de 65 mètres des bâtiments,
- 5 habitations (parcelles 222, à 227) sont à une distance comprise entre 40 et 60 mètres des bâtiments.

A l'Est :

- une habitation (parcelle 212) est construite en mitoyenneté avec l'habitation de Monsieur HILLAIRET père, créateur de l'entreprise,
- 3 habitations (parcelles 199, 212, 308) sont éloignées d'une distance comprise entre 50 et 70 m des bâtiments d'exploitation.

Au Nord :

- l'école et la mairie sont éloignées d'une centaine de mètres des limites de l'exploitation.

Au Sud-Est :

- 2 habitations sont éloignées de 30 et 70 mètres des bâtiments d'exploitation.

**Au total entre 22 et 25 personnes résident à une distance comprise entre 40 et 70 mètres des bâtiments exploités par les établissements HILLAIRET et FILS.**

Le terrain détenu par la société Hillairet et Fils se répartit de la manière suivante :

- ✓ 4 100 m<sup>2</sup> en surface empierrée
- ✓ 4 700 m<sup>2</sup> de surfaces engazonnées
- ✓ 18 400 m<sup>2</sup> correspondant aux zones en enrobés et aux différentes constructions

La surface totale des bâtiments est de 3 188 m<sup>2</sup>. Il doit être distingué :

- l'atelier 1 de 615 m<sup>2</sup> : débit des grosses billes,
- l'atelier 2 de 788 m<sup>2</sup> : débit, delignage, écorçage et montage palettes,
- les séchoirs,
- l'atelier piquets de vignes.

Les zones naturelles protégées les plus proches sont situées à 7km au Nord et au Sud est du site.

Les périmètres éloignés des captages d'eau potable sont situés à plus de 3 km du site.

Le site est concerné par les servitudes liées à la protection des monuments historiques classés autour de l'église Prioriale de Saint-Martin.

## 3) Nuisances occasionnées par les installations de HILLAIRET & Fils

Les principaux effets potentiels du fonctionnement de la scierie sur les milieux sont :

- la pollution des eaux,
- la pollution des sols,
- la pollution atmosphérique,
- les émissions sonores,
- L'incidence sur le trafic.

### **3.a) Gestion de la ressource en eau**

Le site n'est pas actuellement relié au réseau public d'adduction d'eau potable et n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Les besoins en eaux sont de toute façon très restreints puisque limités à la seule utilisation au niveau des sanitaires.

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome (fosse étanche de 5 000 l) qui est pompée par une entreprise spécialisée. **Il n'y a pas d'usage industriel pour l'eau sur le site.**

Les eaux pluviales de la cour et des toitures rejoignent le réseau pluvial de la route de Corme Ecluse.

Les eaux pluviales subissent une décantation dans le point bas du site avant de s'y infiltrer, le surplus est dirigé via une pompe de relevage vers des parcelles plantées de peupliers appartenant à la famille Hillairet (parcelles 561 et 562 couvrant une superficie de 6 200 m<sup>2</sup>).

### **3.b) Thématique Air**

Les principaux rejets atmosphériques liés à l'activité de la scierie sont liés au réseau d'aspiration de sciures de bois.

Le tableau ci-dessous présente les sources d'émissions, les bouches de captation et les débits d'air transférés :

Désignation du matériel	Diamètre des bouches	Débit en m <sup>3</sup> /h
Ruban 1 300	200	2 826
Radiale	100	704
Deligneuse	180	2 289
Ruban 1 600	300	6 358
Multilames	200	2 826
Débit total d'aspiration		15 000 m <sup>3</sup> /h

L'air aspiré au débit de 15 000 m<sup>3</sup>/h est admis dans un cyclone en acier galvanisé. Le cyclone surmonte une zone de stockage de la sciure. Selon l'exploitant, la performance de l'équipement doit lui permettre de rejeter une teneur en poussières inférieure à 40 mg/m<sup>3</sup>.

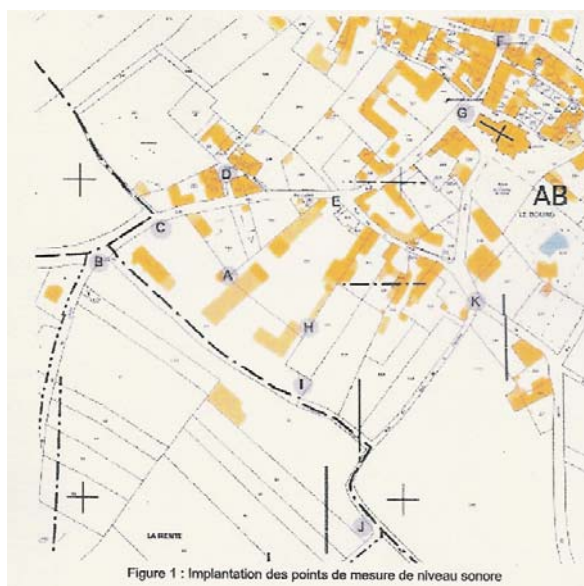
### **3.c) Prévention des nuisances sonores**

Les ateliers fonctionnent uniquement de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Les sources d'émissions sonores proviennent principalement :

- des machines de sciages des ateliers 1 et 2,
- de la machine à palettes de l'atelier 2,
- de l'aspiration de l'air et de son rejet par le cyclone.

Dans le cadre de son étude d'impact, l'exploitant a fait procéder à une campagne de mesure des niveaux sonores. Les points de mesurage en limite de propriété de l'installation ont été placés en direction des habitations riveraines :



- Point A : derrière l'atelier 1,
- Point B : en limite Ouest du site,
- Point C : à l'entrée Ouest du site,
- Point E : à l'entrée du site,
- Point H : à l'Est à proximité du montage des palettes,
- Point I : derrière l'atelier 2,
- Point J : à l'extrémité sud du site.

Les zones exposées aux bruits de la scierie sont les habitations voisines les plus proches. Or la scierie, présente sur le site depuis plus d'un siècle est entourée aujourd'hui d'habitations sur la partie Nord essentiellement. Ainsi des mesures complémentaires ont été réalisées aux points suivants :

- Point D : au centre d'une cour entourée d'habitations,
- Point F : à 175 m au Nord-Est du site à proximité de l'intersection des rues des Ecoles et de la rue Grande rue,
- Point G : à 125 m au Nord-Est du site sur la place de l'église,
- Point K : à 175 m à l'Est du site, au croisement de la rue du centre de loisirs et de la rue Valade.

Les tableaux suivants présentent les émergences mesurées en différents points, en limite de propriété en période d'activité de jour :

#### Habitations riveraines à proximité du site

Les points retenus sont les points : A, B, E et H

	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence calculée	Emergence maximale normalement admissible
Point A	69,0 dB(A)	37,0 dB(A)	<b>32,0 dB(A)</b>	6 dB(A)
Point B	55,3 dB(A)	55,5 dB(A)	- 0,2 dB(A)	5 dB(A)
Point E	57,3 dB(A)	50,7 dB(A)	<b>6,6 dB(A)</b>	5 dB(A)
Point H	66,5 dB(A)	36,6 dB(A)	<b>29,9 dB(A)</b>	6 dB(A)

#### Habitations riveraines éloignées

Les points retenus sont les points : D, F, G, K

	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence calculée	Emergence maximale autorisée
Point D	45,7 dB(A)	35,9 dB(A)	<b>9,8 dB(A)</b>	6 dB(A)
Point F	51,6 dB(A)	60,8 dB(A)	- 9,2 dB(A)	5 dB(A)
Point G	57,0 dB(A)	54,4 dB(A)	<b>2,6 dB(A)</b>	5 dB(A)
Point K	44,4 dB(A)	39,0 dB(A)	<b>5,4 dB(A)</b>	6 dB(A)

L'activité de l'entreprise ne respecte pas la valeur d'émergence au niveau des zones réglementées en activité pour les points A, E, H, et D.

#### 3.d) Gestion des déchets

L'activité de l'établissement génère une très faible quantité de déchets dangereux et de déchets non dangereux. Chaque déchet est regroupé avec des déchets de même catégorie pour être recyclé et traité en filière adaptée (incinération ou traitement physico-chimique pour les déchets dangereux).

1) les sciures :

Un système d'aspiration permet de récupérer les sciures. En sortie de silo, les sciures sont stockées dans une case avant d'être enlevées pour servir de combustible dans une chaufferie. La case dispose d'une bâche afin d'éviter les envois de sciures.

2) Les chutes sont soit utilisées dans la fabrication de pâtes à papier ou font l'objet d'une valorisation énergétique

3) les huiles : les huiles de vidange des engins sont stockées dans des cuves aériennes de 1 000 litres. Elles seront placées sous rétention.

Les quantités de déchets sont indiquées dans le tableau ci-dessous

Déchets	N° nomenclature	Productions annuelles
sciures	17 02 01	800 t
chutes	17 02 01	1 500 t
Huiles usagées	13 02 05	200 l
ferrailles	12 01 01	50 kg

#### 4) Risques associés à cette activité

D'un point de vue constructif, les ateliers 1 et 2 ont une ossature bois (poteaux et charpentes), les parois sont constituées d'un bardage en tôles d'acier.

Les risques d'accident qu'il convient de citer pour l'activité de travail de bois, telle qu'elle est exercée par la SARL HILLAIRET sont :

- le risque d'incendie,
- le risque d'explosion (transport et cyclonage des sciures),
- le risque d'épandage.

Le risque d'explosion est présent:

- au niveau des stockages de liquides inflammables. Toutefois, les seuls liquides inflammables présents dans la société Hillairet sont la cuve fuel, qui est peu volatil et dispose d'un point éclair élevé comparativement aux essences. Ce risque ne peut donc apparaître qu'en cas d'échauffement dû à un sinistre (incendie) à la proximité du stockage.
- Au niveau du transfert des sciures et poussières de bois. En effet, la sciure de bois comme toute matière organique finement divisée peut donner lieu à une inflammation brutale spontanée. Cependant les explosions les plus vives se produisent pour des granulométries inférieures à 100 µm, c'est-à-dire pour des valeurs inférieures à celles des sciures de bois et dans des espaces confinés. Or, les activités de cette

scierie sont réalisées en milieu très ouvert limitant sensiblement les conséquences d'une explosion survenant dans les circuits d'aspiration des sciures.

En matière de prévention de la pollution des sols, les cuves et fûts de stockage de liquides inflammables seront placés en rétention.

Le danger le plus redouté dans ce type de scierie est par conséquent l'incendie. Dans les conditions normales d'exploitation l'ensemble des matériaux et produits inflammables sont susceptibles de générer un incendie dans la mesure où ils sont mis en présence d'une source d'ignition. Cela peut être dû à :

- l'imprudence des fumeurs,
- des échauffements mécaniques,
- des chocs mécaniques,
- des arcs et courts circuits inhérents aux installations électriques,
- des phénomènes d'électricité statique,
- la foudre.

Dans l'étude de dangers ont donc été identifiées les différentes zones de stockage de bois et les quantités de bois pouvant être prises dans un incendie. A partir de ces hypothèses, il a été possible de simuler les effets d'un sinistre survenant au niveau de ces différents stockages. Cette analyse a permis de définir que seule une zone de stockage de bois pouvait avoir des conséquences sur une habitation située en dehors des limites de propriété. Les autres scénarii d'incendie n'ont pas de conséquences en dehors des limites de propriété ou ont des effets simplement sur des parcelles agricoles qui ne sont pas urbanisables.

Dans son dossier, l'exploitant a aussi calculé les besoins en eaux pour faire face à un incendie prenant en compte le scénario le plus défavorable à combattre par les services de secours, sachant que le site ne dispose pas de poteau incendie à proximité. En conclusion de son dossier, l'exploitant a donc prévu l'aménagement d'un bassin incendie qui devra contenir en permanence 180 m<sup>3</sup> d'eau.

## **II – La consultation et l'enquête publique**

### **a) Avis des services :**

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis dans un courrier du 02/04/2009 les observations suivantes :

« L'installation existante n'était pas autorisée depuis sa création en 1876.

L'étude acoustique fait état de dépassements des émergences autorisées dans les zones réglementées variant de 6,6 à 32 dB(A) pour un niveau limite de 6 dB(A). Des plaintes ont été & mises à la DDASS dès 1998 contre cette société pour des nuisances sonores et des dépôts de sciures.

Les mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire paraissent totalement insuffisantes pour respecter les niveaux réglementaires :

- mise en place d'un mur d'une hauteur de 4 mètres (par ailleurs demandé pour le risque incendie) dont l'efficacité n'a pas été simulée (positionnement, longueur, matériaux),
- achat d'une parcelle au Sud-Est du site qui n'apporte à priori pas de réduction des nuisances sonores (?),
- aucune identification précise des matériels bruyants ce qui aurait permis au pétitionnaire de prévoir des mesures d'isolation acoustique à la source (solution la plus efficace).

Il est prévu de rejeter les eaux pluviales dans un bassin d'infiltration sans traitement pour une reprise partielle destinées à l'épandage. Or, il convient de traiter les eaux issues des surfaces enrobées (potentiellement souillées) par un débourbeur-deshuileur avant infiltration et épandage.

Actuellement, les eaux usées sont récupérées dans une fosse étanche qui est vidangée par une société spécialisée. Il conviendra que la municipalité atteste de la conformité de l'installation à l'arrêté du 6 mai 1996.

Il semble que le site soit alimenté par un puits privé sur lequel peu d'informations sont disponibles (débit de 60 m<sup>3</sup>/an). L'usage précisé dans le dossier concerne des "usages sanitaires" (eau de boisson ?), sachant qu'une douche est également disponible pour les salariés. Je rappelle que l'eau mise à disposition des salariés doit avoir fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui prévoit, entre autres, un contrôle sanitaire destiné à vérifier la potabilité de l'eau. Sous réserve de la confirmation des usages actuels, des mesures doivent être prises très rapidement (mise à disposition d'eau potable) et une mise en conformité réalisée dès que possible (autorisation du captage, connexion au réseau public...).

Par ailleurs, l'émission de poussière en sortie de cyclone aurait du faire l'objet de mesures réelles plutôt que de recourir à une valeur estimée et non expliquée.

En marge de cet avis et sur le plan d'aménagement du territoire, même si ce type d'installation est autorisé, la très grande proximité d'habitations individuelles (22 à 25 personnes entre 40 et 70 mètres) avec une installation classée qui peut se développer dans l'avenir, met en évidence le caractère incompatible ou du moins potentiellement générateur de conflit de voisinage.

Compte tenu des points développés ci-dessus et en l'absence de mesures plus significatives pour mettre en conformité l'installation, je vous informe que j'émet un **avis défavorable** à cette demande d'autorisation. »



La Direction Départementale de l'Équipement (SAT de Saintonge) a indiqué dans un courrier du 2 avril 2009 qu' « au vu du document d'urbanisme approuvé en 2006, cette activité a bien été prise en compte afin de ne pas augmenter les nuisances liées à son implantation à proximité du bourg (mise en place d'un zonage spécifique Ux entouré de zones Aux, A et Ub). En outre le projet prévoit une réduction des nuisances pour les riverains mitoyens par la mise en place d'un mur coupe-feu.

Je n'ai ainsi **pas de remarques particulières** à émettre sur cette demande d'autorisation. »

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a indiqué dans son courrier du 10 mars 2009 n'avoir **aucune remarque** à formuler sur ce dossier.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture de Charente-Maritime a rappelé dans un avis du 16 mars 2009 :

« qu'aux termes de l'arrêté n° 23 du 7 janvier 2008 validant le dossier départemental des risques majeurs, la commune de Meursac est concernée par les risques suivants : tempête – inondations (PPR) – mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles) et transports de matières dangereuses. Par ailleurs, compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

Sous réserve de ces remarques, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. ».

Les autres services consultés n'ont pas rendu leur avis dans le délai imparti des 45 jours, il est donc passé outre.

#### b) Avis des conseils municipaux :

Seule la commune de Meursac était concernée par le rayon d'affichage d'un kilomètre issu de l'activité soumise à autorisation pour la rubrique 2410. Le conseil municipal de cette commune a donc été consulté.

Le conseil Municipal de la commune de Meursac a signifié par délibération du 12 mars 2009 un **avis favorable** à l'unanimité pour la demande de régularisation de la société Hillairet et Fils.

#### c) Déroulement de l'enquête publique:

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mars au 17 avril inclus. Aucun incident ne s'est produit pendant le déroulement de l'enquête et aucune observation n'a été formulée sur son déroulement.

A l'issue de l'enquête publique, aucune observation écrite ou orale n'a été relevée par le commissaire-enquêteur.

#### d) Conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis **un avis favorable** à la demande de régularisation présentée par la société Hillairet et Fils.

### III – Analyse de l'inspection des installations classées :

#### a) Statut administratif du site

Rubrique	Libellé rubrique	Situation	Classement des activités
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux Combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1 – supérieure à 200 kW	447 kW	Autorisation
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2 200 m <sup>3</sup>	Déclaration
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : La capacité équivalente étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale de 1,2 m <sup>3</sup>	Non Classée
2920	Réfrigération ou compression (installation de) Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : la puissance étant inférieure à 50 kW	2 compresseurs (30 kW + 11 kW) soit 41 kW	Non Classée

#### b) Avis de l'Inspection des Installations Classées sur les différents thèmes concernant le dossier déposé par la société HILLAIRET et FILS

Comme nous avons pu le signifier dans l'introduction de ce rapport et comme l'a signalé également dans son avis le service de la DDASS, ce dossier soulève plusieurs difficultés qu'il y avait lieu d'étudier et sur lesquels je me propose de revenir.

En matière de gestion des eaux, le site n'est actuellement pas relié au réseau public d'adduction d'eau potable et ne dispose que d'un puits pour assurer son approvisionnement. Pourtant, l'exploitant n'a jamais fait analyser la qualité des eaux prélevées dans la nappe permettant de s'assurer de sa potabilité.

Suite aux discussions ayant eu lieu dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'exploitant a finalement décidé de procéder dans les meilleurs délais au raccordement de son site au réseau public en abandonnant l'utilisation du puits notamment pour les besoins sanitaires. Dans l'attente de ces travaux, il devra mettre à la disposition de ces salariés de l'eau minérale. S'il devait poursuivre l'exploitation du forage pour des usages non sensibles, cet

ouvrage devrait être muni d'un disconnecteur, d'un compteur et devrait disposer d'un réseau totalement distinct de celui utilisé pour le réseau public d'eau.

En matière de rejets, les eaux domestiques sont collectées dans une fosse étanche, que l'exploitant a fait vidanger lors de l'instruction. A cette occasion, le bon état de la cuve a pu être contrôlé. L'exploitant devra veiller à faire vidanger régulièrement celle-ci afin d'éviter tout risque de débordement sachant qu'il convient de rappeler que la production d'eaux sanitaires est limitée en raison du faible effectif travaillant sur le site (10 salariés).

Dans son avis les services de la DDASS suggèrent aussi la possibilité de mettre en place au niveau des eaux pluviales un dispositif de traitement des eaux de ruissellement à travers l'installation d'un séparateur-hydrocarbures.

Ce type d'équipement peut en effet s'avérer très efficace pour recueillir les éventuelles fuites issues de véhicules en stationnement ou en circulation sur d'importantes surfaces imperméabilisées. Or, la scierie de Meursac ne compte que 10 salariés et l'étude d'impact a estimé à 20 rotations de véhicules le trafic induit par son activité (y compris approvisionnement-expédition). Il faut avoir conscience que l'installation d'un séparateur hydrocarbures peut représenter un coût de 15 à 20 k€. Or dans le cas d'espèce, le séparateur hydrocarbures ne collecterait pas d'importantes quantités d'hydrocarbures au vu du faible nombre de véhicules mais serait plutôt saturée par des sciures de bois ou des chutes, qui ne présentent pas de risques pour le milieu naturel. En outre il convient de préciser que les eaux pluviales n'aboutissent pas à un seul et même point de rejets puisque le site ne comporte pas de système de collecte des eaux centralisée et qu'il serait impensable de doter chacune des zones d'un séparateur/hydrocarbures représentant des coûts de VRD non supportables par l'entreprise.

Au niveau des émissions de poussières, les sciures de bois sont actuellement collectées dans un cyclone grâce à un système d'aspiration permettant de limiter l'empoussièrerie des ateliers de sciage. Le problème est que ces sciures collectées dans le cyclone tombent ensuite dans une case qui n'est pas fermée et qui est donc soumise aux aléas climatiques (envols, écoulements...). L'exploitant devra donc aménager un local fermé ou mettre en place un système de bennes fermées avant d'éviter les envols de poussières.

En termes de gestion des déchets, l'exploitant dispose d'un autre terrain sur la commune de Meursac où étaient stockées certaines grumes. Ce terrain accueillait également un stockage de déchets inertes déposés par les habitants de la commune et pouvait aussi servir de brûlot pour certains déchets de bois ne disposant pas d'exutoires. Lors de l'inspection, l'exploitant a été alerté que ce type de pratiques n'était pas admissible et qu'il était de sa responsabilité de trouver des filières autorisées pour l'élimination de l'ensemble de ses déchets. L'arrêté joint à ce rapport rappelle l'interdiction de brûlage à l'air libre, sachant que l'exploitant encourt donc des poursuites pénales et administratives si cette pratique devait se poursuivre. De même, l'exploitant doit se rapprocher des élus de la commune pour faire cesser l'apport de déchets inertes sur ce terrain et que la municipalité propose des filières dûment réglementées pour recevoir ce type de déchets (CSDI).

Un des sujets de préoccupation sur ce site est l'absence de poteau incendie permettant de faire face à un éventuel sinistre. A partir de son étude de dangers, l'exploitant dispose dorénavant d'un dimensionnement de sa réserve d'eau pour faire face à un éventuel sinistre (180m<sup>3</sup>). L'exploitant a donc décidé d'aménager une bache incendie sur la partie basse du site dont la conception devra être validée par les services de secours pour la rendre la plus opérationnelle possible.

Les simulations d'incendie ont mis en évidence que seule une zone de stockage de bois était susceptible d'affecter une maison d'habitation voisine. L'exploitant devra donc éloigner ce stockage de ce tiers afin d'éviter tout risque d'effet domino (distance minimale de 7m à respecter).

Le bruit reste cependant le principal sujet de préoccupation lors de l'instruction de ce dossier. En effet, comme nous avons pu l'indiquer dans l'évaluation de l'incidence du site, les émergences mesurées au niveau des premiers tiers sont très élevées. Il convient de rappeler à ce niveau quelques éléments de contexte :

- En l'absence d'axe routier à proximité ou d'autres activités artisanales ou industrielles, il est à noter que l'environnement de la scierie est très peu bruyant avec des niveaux de bruits résiduels très bas, ce qui renforce les émergences dès l'apparition du moindre bruit.
- Les jardins des premiers tiers sont accolés aux bâtiments abritant les scies qui sont de grands hangars ouverts avec absence totale d'isolation phonique et sont donc exposés directement aux émissions sonores issues de la scierie. Il est de fait difficilement imaginable de réduire les niveaux sonores à la source puisqu'il n'est pas envisageable de procéder à la fermeture des ateliers en façade.
- De 1998 à 2001, le site a fait l'objet de plaintes à répétition de la part d'une riveraine du site correspondant au point A de la campagne des niveaux sonores (émergence mesurée à quasiment 30dB (A) au bout de son jardin). En fait, l'exploitant a expliqué lors des contacts avec notre service que le cyclone était précédemment situé dans cette partie du site et que des camions venant récupérer les sciures de bois utilisaient un dispositif d'aspiration énormément bruyant. Suite à ces plaintes, l'exploitant a investi dans un nouvel équipement de type cyclone et l'a éloigné d'une centaine de mètres de cette maison d'habitation, le dispositif de chargement par aspiration pour la collecte des sciures a également été modifié. Grâce à cet investissement de 60k€, il semblerait que les niveaux sonores générés par l'activité soient dorénavant admis par cette riveraine, puisque nous n'avons pas été destinataires de nouvelles plaintes depuis 2001. Par ailleurs, lors de l'enquête publique, aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête, aucun habitant de la commune de Meursac ne s'est donc manifesté pour se plaindre des bruits issus de la scierie.

En matière d'émergence, les règles à imposer aux installations soumises à autorisation sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Pour tenir compte de l'antériorité d'un site par rapport aux tiers venus s'implanter postérieurement, sont notamment prévues les dispositions suivantes :

*Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de*

*propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.*

La scierie Hillairet ayant débuté son activité dans les années 1870 alors que la réglementation en matière de bruits était quasi inexistante peut donc bénéficier de ces dispositions particulières. Il est à noter que les niveaux de bruits bien qu'à l'origine d'émergences très importantes au niveau des tiers les plus proches ne sont pas si élevés que cela, puisqu'en périodes de jour ils ne dépassent pas les 70 dB.

Par ailleurs, si l'on observe les émergences réalisées sur des habitations non implantées en limites immédiates de propriété, on s'aperçoit que les émergences sont conformes au niveau des points F, G et K situés respectivement à 175, 125 et 175 m du site.

Nous proposons donc d'imposer à l'exploitant un respect des émergences fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 à une distance de 100 m des limites de propriétés correspondant à l'éloignement de l'école (devant être déplacée dans un avenir proche) et de la mairie.

Par ailleurs, et même s'il n'y a actuellement plus de plainte de la riveraine la plus exposée, nous proposons que l'exploitant mette en place un mur de 2 m de hauteur qui permettra de créer un écran limitant les niveaux sonores sur la parcelle voisine. Il est à noter que ce mur pourrait également s'avérer utile en cas de sinistre en protégeant ce tiers des éventuels rayonnements thermiques, même si la distance d'éloignement des stockages de bois implantée à l'exploitant permet l'absence de risque de propagation du sinistre.

#### **IV – Conclusion**

La société HILLAIRET et FILS a présenté à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime un dossier de régularisation pour sa scierie exploitée sur la commune de Meursac.

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter un certain nombre d'améliorations telles que le raccordement de son site au réseau public d'eau potable, la constitution d'une réserve d'eau incendie, la mise en place d'un mur au niveau de l'habitation la plus impactée en matière d'émissions sonores permettant de minimiser les effets de cette installation sur son environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Nous proposons **une suite favorable** à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.